

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Affaire suivie par : Vincent VIDAL
Téléphone : 04.34.46.65.15
Courriel : vincent.vidal@developpement-durable.gouv.fr

2020 - 38

Montpellier, le 16 MARS 2020

Le directeur régional,

à

SCI La Baraquette
Seigneurie du Peyrat
Route de Roujan
34120 PEZENAS

Objet : dossier de déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement - **projet immobilier « La Baraquette » à Marseillan**

Monsieur,

La SCI La Baraquette a déposé au guichet unique de la MISEN de l'Hérault un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, enregistré le 18 février 2020 sous le numéro 34-2020-00023.

Après examen j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas fait opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier**. Celui-ci ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En application de l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de ce courrier d'accord et du récépissé de déclaration ont été transmis à la mairie de Marseillan. Ces documents seront affichés en mairie pour une durée minimale d'un mois et un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public. Le récépissé et le présent courrier seront par ailleurs mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Ces décisions sont susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles lui ont été notifiées.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé. À défaut, en application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

La division Milieux Marins et Côtier de la DREAL, en charge de la police des eaux littorales, devra être informé de l'exécution des travaux au moins une semaine avant leur commencement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, et par délégation,
le chef de la division Milieux Marin et Côtiers



Paul CHEMIN